



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DE LA COURSE ET DE SES AFFLUENTS
AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

SERVITUDES DE PASSAGE

**EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE
PAR LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le code rural

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Canche, approuvé par arrêté préfectoral le 03 octobre 2011 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 02 mai 2012, présentée par le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 mars 2014 au 05 avril 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 05 mai 2014 ;

VU l'avis favorable sans réserve de la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin versant de la Canche du 16 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ARS du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ONEMA du 06 décembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 4 août 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2014;

VU le porter à connaissance réalisé le 22 septembre 2014;

VU la réponse du pétitionnaire du 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Course et de ses affluents ;

CONSIDERANT l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Course et de ses affluents ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Course et de ses affluents. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 5 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 15 communes concernées par les travaux sont les suivantes : ALETTE, ATTIN, BEUSSENT, BEZINGHEM, CLENLEU, DOUDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ESTRÉE, ESTRÉELLES, INXENT, MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PARENTY, PREURES, RECQUES-SUR-COURSE.

Les travaux du plan de gestion concernent la Course (27 km) et les affluents suivants : la Carnoise (3 km), les Baillons (8,5 km), le ruisseau des Fontaines (4 km), la Bimoise (8,7 km), soit un linéaire total d'environ 51,2 km.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 1. 0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<i>Autorisation</i>	/
3. 1. 2. 0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 23 avril 2008.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Course et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Symcées se substitue aux propriétaires riverains de la Course et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le sous bassin versant de la Course) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Symcées entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le programme de restauration.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- surveillance réseau (surveillance et entretien du génie végétal) ;
- suivi de la ripisylve ;
- lutte contre les espèces invasives ;
- suivi du niveau hydraulique (entretien des ouvrages hydrauliques, barrages et seuils, faucardage et retrait d'embâcles) ;
- protection rapprochée du cours d'eau (abreuvoirs, passages à gué, clôtures) ;
- restauration de la ripisylve (abattage, plantation) ;
- restauration du lit mineur (plantation d'hélophytes, mise en place seuils rustiques) ;
- restauration d'une continuité longitudinale (retrait de clôtures en travers) ;
- restauration d'une continuité latérale (suppression de protections de berge / reprofilage) ;
- aménagement d'ouvrages hydrauliques (réfection, création d'ouvrage de prise d'eau, suppression d'ouvrage, opération pilote RLC anguille) ;
- restructuration des berges (colmatage de brèches, génie végétal, mise en place de peigne, ...) ;
- maintien ou apport de bois mort (repositionnement) ;
- accessibilité (aménagement d'un passage d'homme) ;

Article 4 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute

opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 5 : Coût et financement du plan de gestion

Les coûts d'entretien présentés au dossier, subventions déduites, seront pris en charge en majeure partie, par le Syndicat Mixte Canche et affluents. La participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée, sauf cas exceptionnels (travaux imprévus dans le plan de gestion nécessitant une location d'engin).

Les coûts de restauration présentés au dossier seront pris en charge, après la signature de délégation de maîtrise d'ouvrage (propriétaires et/ou exploitants et le Symcéa), en majeure partie par des financements publics. Toutefois, pour les opérations de restauration listées ci-dessous, une participation prévisionnelle de 20 % sera demandée aux propriétaires riverains et/ou exploitants :

- poses et fournitures de clôtures isolant le lit mineur ;
- pose et fournitures d'abreuvoirs classiques et à pompes ;
- plantations et fournitures de boisement rivulaire ;
- aménagement anthropiques inadaptés (renforcement de berges, pose de palplanches ou tôles ondulées, remblai en tous genres, aménagement sur lit mineur) et remplacement adaptés (retrait, poses et fournitures d'aménagement en techniques végétales).

Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Course et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Symcéa dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Course et de ses affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune AAPPMA n'est présente sur ce linéaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1^{er} janvier 2016, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Programme de restauration :

- Avant tous travaux d'arasement de seuils un dossier technique sera soumis à la DDTM. Pour les seuils supérieurs à 30 cm, une visite devra être réalisée avec les services de l'ONEMA. Un suivi hydromorphologique (dont le protocole sera validé par le service en charge de la Police de l'Eau), biologique (Invertébrés) et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.
- Dans le cadre de l'optimisation de la restauration de frayère et du suivi de la reproduction des espèces piscicoles, les lieux de recharge granulométrique définis dans le plan de gestion seront préalablement à tous travaux, soumis à l'avis de l'ONEMA et de la FDAAPPMA du PAS-DE-CALAIS.

Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la Chalara Fraxinea, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

Utilisation des servitudes

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ALETTE, ATTIN, BEUSSENT, BEZINGHEM, CLENLEU, DOUDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ESTRÉE, ESTRÉELLES, INXENT, MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PARENTY, PREURES, RECQUES-SUR-COURSE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de ALETTE, ATTIN, BEUSSENT, BEZINGHEM, CLENLEU, DOUDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ESTRÉE, ESTRÉELLES, INXENT, MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PARENTY, PREURES, RECQUES-SUR-COURSE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président du SYMCEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- au Président du Symcésa,
- au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- au Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
du Nord-Pas-de-Calais ;

au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

aux mairies des communes de ALETTE, ATTIN, BEUSSENT, BEZINGHEM, CLENLEU,
DOUDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ESTRÉE, ESTRÉELLES, INXENT,
MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PARENTY, PREURES,
RECQUES-SUR-COURSE.

au Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

au groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

au Président de la CLE du SAGE de la Canche.